

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-23-0026 du 30/03/2023

NOR : ECOE2308969J

Instruction du 20 mars 2023

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE AU CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE
PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU CONTRÔLEUR BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE MINISTÉRIEL
DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Département de la Gouvernance et du Support (DGS)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion signées le 20 mars 2023 entre le CBCM d'une part et les Directions des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer, Nord, Grand-Est, Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne, Centre-Ouest et Sud-Ouest, d'autre part.

Date d'application : 01/04/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre le la Direction des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer et le CBCM.....	4
Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Nord et le CBCM.....	7
Annexe n° 3 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Grand Est et le CBCM.....	10
Annexe n° 4 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne et le CBCM....	13
Annexe n° 5 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Centre Ouest et le CBCM.....	16
Annexe n° 6 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Sud-Ouest et le CBCM.....	19

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance les conventions de délégation de gestion signées le 20 mars 2023 entre le CBCM, d'une part et les Directions des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer, Nord, Grand-Est, Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne, Centre-Ouest et Sud-Ouest, d'autre part.

L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES
CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA GOUVERNANCE
ET DU SUPPORT

DOMINIQUE DOUILLET

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion entre la Direction des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer et le CBCM

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers (opérations de la Direction des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques Sud-Est-Outre-Mer, représentée par M^{me} Camille BEAUVIEUX, adjointe au Directeur de la DiSI Sud-Est-Outre-Mer, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
Sud-Est-Outre-Mer

Par délégation, l'adjointe du directeur
de la DiSI Sud-Est-Outre-Mer

Camille BEAUVIEUX

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS13
0723-CFIB-DS13
0348-CFIB-DS13
0362-CDIE-CEFR

Annexe n° 2 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Nord et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques Nord)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques du Nord, représenté par M. Denis WATRE, Directeur de la DiSI Nord, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
du Nord

Le directeur de la DiSI Nord

Denis WATRE

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS59
0723-CFIB-DS59
0348-CFIB-DS59
0362-CDIE-CEFR

Annexe n° 3 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Grand Est et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques Grand-Est)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques Grand-Est, représentée par M^{me} Cécile GIROD, adjointe au Directeur de la DiSI Grand-Est, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
Grand-Est

Par délégation, l'adjointe du directeur
de la DiSI Grand-Est

Cécile GIROD

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS67

0723-CFIB-DS67

0348-CFIB-DS67

0362-CDIE-CEFR

Annexe n° 4 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne, représenté par M. Michel GAUTIER, Directeur de la DiSI Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
Rhône-Alpes-Auvergne-Bourgogne

Le directeur de la DiSI Rhône-Alpes-
Auvergne-Bourgogne

Michel GAUTIER

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS69
0723-CFIB-DS69
0348-CFIB-DS69
0362-CDIE-CEFR

Annexe n° 5 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Centre Ouest et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques Centre-Ouest)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques Centre-Ouest, représentée par M. Richard KERGUELEN, Directeur de la DiSI Centre-Ouest, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Le délégrant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
Centre-Ouest

Le directeur de la DiSI Centre-Ouest

Richard KERGUELEN

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS44

0723-CFIB-DS44

0348-CFIB-DS44

0362-CDIE-CEFR

Annexe n° 6 : Convention de délégation de gestion entre la DiSI Sud-Ouest et le CBCM

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers
(opérations de la Direction des services informatiques Sud-Ouest)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1.

Entre :

La Direction des services informatiques Sud-Ouest, représentée par M^{me} Christine GRAVOSQUI, Directrice de la DiSI Sud-Ouest, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel des ministères économiques et financiers, représenté par M. Guillaume GAUBERT, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation en sa qualité d'ordonnateur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des unités opérationnelles mentionnées en annexe.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
 - a) Il saisit et valide les engagements juridiques issus de PLACE ainsi que leurs modifications;
 - b) Il saisit la date de notification des actes ;
 - c) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
 - d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5

Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2023 pour une année. Elle est reconduite tacitement d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

La présente convention fera l'objet d'une publication.

Paris, le 20 mars 2023

Le délégant,

Direction des services informatiques
Sud-Ouest

La directrice de la DiSI Sud-Ouest

Christine GRAVOSQUI

Le délégataire,

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel
des ministères économiques et financiers

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Guillaume GAUBERT

ANNEXE

UNITÉS OPÉRATIONNELLES

0156-CFIP-DS33
0723-CFIB-DS33
0348-CFIB-DS33
0362-CDIE-CEFR

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694